



Conseil économique et social

Distr. générale
12 février 2008
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Septième session

New York, 21 avril-2 mai 2008

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Mise en œuvre des recommandations concernant
les six domaines d'activité de l'Instance permanente
et les objectifs du Millénaire pour le développement**

Informations communiquées par les gouvernements

Fédération de Russie**

Résumé

Le présent rapport rend compte des travaux de l'Atelier international sur les relations entre les peuples autochtones et les entreprises industrielles qui s'est tenu à Salekhard (Fédération de Russie) les 2 et 3 juillet 2007, sous les auspices conjointes des autorités du district autonome de Yamal-Nenets, de l'Association russe pour les peuples autochtones du Nord, de la partie sibérienne et de l'Extrême-Orient (RAIPON) et du secrétariat de l'Instance permanente, avec l'appui de la Chambre publique de la Fédération de Russie.

* E/C.19/2008/1.

** La soumission du présent document a été retardée dans le souci d'y faire figurer une information aussi actuelle que possible.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–5	3
II. Adoption de l'ordre du jour, élection des membres du bureau et participation . . .	6–8	3
III. Objectifs de l'Atelier	9–11	4
IV. Conclusions et recommandations	12–36	4
Annexes		
I. Organisation des travaux		13
II. Liste des participants		16

I. Introduction

1. L'Atelier international sur les relations entre les peuples autochtones et les entreprises industrielles s'est tenu à Salekhard dans le district autonome de Yamal-Nenets (Fédération de Russie) les 2 et 3 juillet 2007.
2. L'Atelier avait été organisé conjointement par les autorités du district autonome de Yamal-Nenets, l'Association russe pour les peuples autochtones du Nord, de la partie sibérienne et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie (RAIPON) et par le secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones avec l'appui de la Chambre publique de la Fédération de Russie.
3. Depuis sa création, l'Instance permanente appelle tous les acteurs à participer à la mise en œuvre des recommandations qu'elle formule en matière de politiques publiques, reconnaissant ainsi que le secteur privé peut contribuer à améliorer la condition des peuples autochtones. L'Atelier s'est tenu dans cet esprit, avec la participation de membres de l'Instance permanente, de spécialistes autochtones du monde entier, de représentants du Gouvernement de la Fédération de Russie et des autorités locales du district autonome de Yamal-Nenets ainsi que de représentants d'organisations de la société civile et de chefs d'entreprise russes.
4. Les membres de l'Instance permanente et les autres participants ont remercié les autorités du district autonome de Yamal-Nenets qui avaient parrainé et accueilli l'Atelier, l'Association russe des peuples autochtones du Nord (RAIPON), et le secrétariat de l'Instance permanente, qui avaient organisé conjointement la réunion, ainsi que la Chambre publique et le Gouvernement de la Fédération de Russie, pour leur généreux appui et leur coopération.
5. Les participants ont rendu hommage aux peuples autochtones de la région, les Nenets, les Khanty et les Selkoup, et les ont remerciés de les avoir accueillis selon leurs traditions.

II. Adoption de l'ordre du jour, élection des membres du bureau et participation

6. Après l'adoption de l'ordre du jour (voir annexe I), Sergey Kharychi, Président de RAIPON et de la Douma d'État du district autonome de Yamal-Nenets et Pavel Sulyandziga, Vice-Président de RAIPON et membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones ont été élus présidents. Michael Dodson, membre et rapporteur de l'Instance permanente, a été élu rapporteur.
7. Environ 80 personnes ont participé à l'atelier, y compris 13 membres de l'Instance permanente, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, des spécialistes autochtones de la région du Pacifique, d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud, d'Afrique, de l'Arctique, d'Amérique du Nord et de la Fédération de Russie, des représentants de sept sociétés opérant dans la Fédération de Russie, des représentants des autorités du district autonome de Yamal-Nenets, du Gouvernement et de la Chambre publique de la Fédération de Russie et des représentants d'organisations non gouvernementales nationales et internationales. On trouvera la liste des participants à l'annexe II.
8. Ont prononcé des allocutions de bienvenue Sergey Kharychi, Président de RAIPON et Président de la Douma du district autonome de Yamal-Nenets, Victor

Kazarin, Vice-Gouverneur du district autonome de Yamal-Nenets, Lidia Dyachenko, Directrice adjointe du Département des relations interethniques du Ministère du développement régional de la Fédération de Russie, Vyacheslav Nikonov, membre de la Chambre publique de la Fédération de Russie, Aqqaluk Lyngé, Vice-Président de l'Instance permanente et la Chef du secrétariat de l'Instance permanente.

III. Objectifs de l'Atelier

9. L'Atelier avait pour objectif d'examiner quelques-unes des questions fondamentales qui se posent en ce qui concerne les relations entre les peuples autochtones et les entreprises industrielles :

- Comment concilier les intérêts des États et du secteur privé avec ceux des peuples autochtones?
- Quels normes, lois et mécanismes adopter pour protéger et faire valoir les droits des peuples autochtones tout en garantissant le droit des États de développer leurs ressources naturelles et de promouvoir un environnement favorable au dynamisme du secteur privé?
- Quels exemples de réussite et de pratiques prometteuses peut-on citer et quels enseignements peut-on en tirer?
- Les normes et cadres juridiques nationaux et internationaux existants sont-ils adéquats?
- Comment les lois et les normes sont-elles appliquées?
- Comment peut-on partager les coûts et les avantages?
- Quel est le rôle des institutions financières internationales dans ce contexte?

10. Les participants ont tenté de répondre à ces questions au moyen d'analyse des normes et politiques internationales en matière de droit des peuples autochtones et de responsabilité sociale des entreprises; du partage des expériences illustrant les relations entre les peuples autochtones et les entreprises industrielles dans la région du Pacifique, en Asie, en Amérique centrale et en Amérique du Sud, dans l'Arctique, en Amérique du Nord et dans la Fédération de Russie et d'un examen d'exemples de coopération efficace entre les peuples autochtones et les entreprises industrielles et de pratiques prometteuses dans ce domaine.

11. On trouvera les documents qui ont servi de base aux travaux de l'Atelier sur le site Web du secrétariat de l'Instance permanente, à l'adresse suivante : <http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/>.

IV. Conclusions et recommandations

12. Les participants à l'Atelier ont noté qu'un certain nombre d'instruments internationaux adoptés dans le cadre du système des Nations Unies, de même que certaines initiatives récemment lancées par l'Organisation des Nations Unies et d'autres entités, énoncent des normes et politiques concernant les relations entre les peuples autochtones et les entreprises industrielles. Il s'agit notamment des textes, instruments et jurisprudence ci-après :

- a) La Déclaration universelle des droits de l'homme;

- b) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- c) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- d) La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- e) La Convention relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail);
- f) La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, telle qu'adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 29 juin 2006;
- g) La Convention sur la diversité biologique, en particulier l'alinéa j) de son article 8 concernant l'accès aux ressources et le partage des avantages et l'alinéa c) de son article 10 sur l'utilisation durable des ressources biologiques et dispositions connexes;
- h) Le Pacte mondial et ses 10 principes (voir par. 28 du présent rapport);
- i) La jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme;
- j) La jurisprudence du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;
- k) Le rapport de l'Atelier de 2001 sur « les peuples autochtones, les sociétés privées travaillant dans les secteurs des ressources naturelles, de l'énergie et de l'extraction minière, et les droits de l'homme » (voir E/CN.4/Sub.2/AC.4/2002/3);
- l) Le rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones en 2003, consacré à l'incidence des projets de grande envergure ou de grands projets de développement sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales des communautés autochtones (voir E/CN.4/2003/90);
- m) Le rapport sur les travaux de l'Atelier international sur le consentement préalable, libre et éclairé et les peuples autochtones, organisé en 2005 par l'Instance permanente, qui présente les éléments d'un consensus (E/C.19/2005/3);
- n) Le rapport sur l'Atelier international tenu en 2006 sur le thème des stratégies de partenariat avec les peuples autochtones, dégageant les éléments communs d'un partenariat efficace et efficient (E/C.19/2006/4/Add.2);
- o) Le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (2007) (A/HRC/4/35; voir également E/CN.4/2006/97);
- p) La politique en matière de durabilité sociale et environnementale et critères de performance connexes de la Société financière internationale;
- q) Les normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, élaborées par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2).

13. Les participants ont également entendu des exposés sur des expériences menées dans différentes régions – en Afrique, dans l'Arctique, en Asie, en Amérique du Sud et en Amérique centrale, en Amérique du Nord et dans la région du Pacifique

ainsi que dans la Fédération de Russie. Ces exposés décrivaient les avantages et les nombreuses difficultés que présentaient pour les peuples autochtones leurs relations avec des entreprises industrielles.

14. L'Atelier a conclu que si l'on avait marqué quelque progrès dans la prise de conscience, parmi les États et dans les milieux d'affaires de la gravité et de la complexité des problèmes auxquels les peuples autochtones se trouvaient confrontés dans leur interaction avec les entreprises, il restait encore beaucoup à faire pour faire accepter le principe de la responsabilité première des États et de leur obligation de rendre des comptes, ainsi que pour établir la responsabilité sociale des entreprises et constituer de véritables partenariats soucieux de résoudre les problèmes et de partager les avantages et pour renforcer la capacité de tous les acteurs afin qu'ils puissent coopérer de manière efficace. Dans ce contexte, il serait extrêmement souhaitable qu'un véritable dialogue s'instaure entre toutes les parties concernées afin d'éviter les situations de conflit et de mettre en place, le cas échéant, des mécanismes de règlement des différends.

15. Les violations des droits fondamentaux des peuples autochtones suscitaient de graves préoccupations. Elles étaient en particulier imputables aux projets de grande envergure – notamment d'exploitation (minière, pétrolière, gazière et forestière), aux plantations pratiquant la monoculture, aux barrages – et à leur impact, notamment la dégradation des terres, ressources et territoires traditionnels de ces peuples et ses incidences sur leurs moyens de subsistance, leurs savoirs et leurs modes de vie traditionnels. Ces projets avaient souvent entraîné des conflits et des déplacements forcés de populations, aggravé la discrimination et la marginalisation, accru la pauvreté, nui à la santé et, de façon générale, eu des effets négatifs sur le bien-être des populations. Parmi les autres incidences néfastes, on peut citer les répercussions sanitaires des rejets de substances toxiques.

16. S'agissant des aspects positifs des relations entre les peuples autochtones et les entreprises industrielles, les participants ont mentionné la création d'emplois, la prestation de services de santé, les logements, les moyens de transport et autres moyens de communication mis à la disposition des collectivités isolées ainsi que l'appui apporté à leurs activités culturelles. Ils ont recensé les bonnes pratiques ci-après : la conclusion d'accords entre les entreprises, les autorités régionales et nationales et les peuples autochtones, la mise en place d'un cadre approprié à cet effet, l'établissement de bilans du patrimoine, l'heureuse issue de certaines négociations pour les propriétaires fonciers traditionnels, la création de centres de formation professionnelle pour le renforcement des capacités et la formation, l'octroi d'indemnités, le reboisement, le versement de redevances aux peuples autochtones, l'adoption, par les communautés autochtones, de politiques visant à régir leurs relations avec les entreprises industrielles et la mise en place de structures de gestion des projets, dont certaines font une large place aux savoirs écologiques traditionnels, notamment en créant des postes dans des conseils d'administration ou autres pour des observateurs de l'environnement, ou encore, à l'intérieur de l'entreprise, chargés de protéger l'environnement avec la participation des peuples autochtones. Dans certains cas, l'adoption de normes éthiques, élaborées par des défenseurs des peuples autochtones, a permis d'améliorer l'image de marque de la société.

17. Les participants ont relevé les lacunes ci-après :

a) Absence de normes internationales régissant dans le détail les relations entre les peuples autochtones et les entreprises industrielles. Issues du droit

international écrit ou coutumier, les normes existantes sont fragmentaires et devraient être systématiquement regroupées dans un guide pratique à l'intention des entreprises, des États, des communautés autochtones et de l'ensemble de la société civile;

b) Absence de réglementation et de politiques appropriées de la part des États et autres autorités;

c) Absence de mécanismes indépendants, à l'échelle nationale ou internationale, permettant de régler les différends entre les peuples autochtones et les entreprises par la médiation;

d) Méconnaissance de leurs responsabilités envers les peuples autochtones de la part des entreprises industrielles et des États; absence des moyens voulus, au sein des entreprises, pour traiter des questions relatives aux peuples autochtones;

e) Absence de plans environnementaux, de gestion des risques et de remise en état des terres et de l'environnement à la suite de projets d'extraction, notamment miniers;

f) Dans les entreprises, absence de politique s'appliquant spécifiquement aux peuples autochtones;

g) Obstacles à la participation pleine et efficace des peuples autochtones aux différentes étapes de l'élaboration et de la réalisation des projets qui affectent leurs conditions d'existence (planification, prise de décisions, mise en œuvre et suivi);

h) Le non-partage des avantages entre les peuples autochtones et les entreprises industrielles est un problème majeur;

i) Le rôle réglementaire des États;

j) Le manque de cohérence entre la législation nationale régissant l'accès aux ressources naturelles et les lois concernant les peuples autochtones et leurs droits fonciers;

k) Les États n'appliquent pas toujours les lois et normes nationales et internationales, ou ne les appliquent pas de façon adéquate;

l) Certains États comptent de façon excessive sur les entreprises industrielles pour la fourniture des infrastructures communautaires, des services de base et des prestations sociales, se déchargeant de leurs responsabilités dans ce domaine.

18. Comme recommandé précédemment (voir E/CN.4/Sub.2/AC.4/2002/3) il importe d'encourager toutes les parties à appliquer et respecter la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, telle qu'elle a été adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 29 juin 2006. Pour établir des partenariats en toute dignité, les entreprises industrielles, les États et les peuples autochtones devraient se fonder sur les articles 19, 20, 29 et 32 de la Déclaration, qui sont consacrés au droit à l'autodétermination, et le cas échéant, sur les traités et accords applicables.

19. Avant d'exploiter des terres et des ressources qui jouent un rôle déterminant dans les conditions d'existence des peuples autochtones, les entreprises doivent obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples concernés (voir E/C.19/2005/3). Ceux-ci ont le droit de participer aux négociations sur un pied

d'égalité, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, de façon à avoir leur part des avantages découlant des projets. Ils doivent avoir accès à une représentation juridique afin de défendre leurs droits si nécessaire, au cas où, par leur comportement illicite, les entreprises y porteraient atteinte.

20. Lorsque des projets de développement sont entrepris dans des zones où résident des peuples autochtones, la question des droits fondamentaux de ces peuples, communautés, et personnes doit recevoir la plus haute priorité. Lors de l'examen des objectifs, des coûts et des avantages de ces projets, les pouvoirs publics doivent considérer ces droits comme un élément essentiel, en particulier quand de gros investissements privés ou publics sont en cause. Dans la mesure où de grands projets de développement empiètent sur les territoires traditionnels et les domaines ancestraux des peuples autochtones, les droits fonciers et les droits de propriété de ces peuples doivent être considérés comme des droits fondamentaux, qu'il faut toujours protéger et qu'ils soient reconnus ou non par la loi. En outre, les communautés autochtones doivent être associées en tant que parties prenantes, bénéficiaires et participants à part entière à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation de tout projet de développement ou stratégie à long terme ayant une incidence sur les régions qu'elles habitent.

21. Lors de l'évaluation des résultats attendus des grands projets de développement, il faut prendre en compte leurs effets potentiels à long terme, économiques, sociaux et culturels, sur les conditions d'existence, l'identité, l'organisation sociale et le bien-être des communautés autochtones. Ces effets, qui concernent notamment la situation sanitaire et nutritionnelle, les migrations et la réinstallation, les transformations économiques et culturelles et les conditions sociopsychologiques, doivent être évalués en permanence, et une attention particulière doit être accordée à la situation des femmes et des enfants.

22. Tous les investisseurs potentiels doivent être systématiquement informés du fait que la protection des droits fondamentaux des peuples autochtones doit être un objectif primordial dans les décisions d'investissement relatives à des projets de développement et avoir une incidence directe ou indirecte sur ces peuples.

23. Aux phases de l'exploitation des ressources et de la production, les entreprises doivent respecter la culture, les traditions et les coutumes autochtones locales, et prendre en compte l'expérience des autochtones en matière de protection de l'environnement, de développement durable et de cogestion. Dans le même temps, elles doivent respecter et protéger les droits de propriété intellectuelle des autochtones, notamment dans le domaine du patrimoine culturel, des savoirs et compétences traditionnels, de la littérature et des arts, et s'abstenir de les utiliser de façon illégale.

24. Les entreprises qui emploient des travailleurs autochtones doivent veiller à ce que ceux-ci jouissent de tous les droits que leur confère la législation du travail nationale et internationale, notamment le droit à un salaire et à un traitement raisonnables, la protection de l'emploi et l'égalité des chances. Elles doivent également veiller à ce qu'ils ne subissent pas de discrimination du fait de leur statut d'autochtones et prendre des dispositions pour promouvoir leur droit de participer à la gestion de l'entreprise. En cas de violation de ces droits, les travailleurs autochtones devraient obtenir des dédommagements et indemnités raisonnables, dans les délais voulus. Il convient de prêter une attention particulière aux droits des travailleuses autochtones.

25. En tant que principal organe du système des Nations Unies chargé des questions autochtones, l'Instance permanente a pour mandat d'aider les peuples autochtones à atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus. Elle pourrait s'acquitter de cette tâche par les moyens suivants :

a) En rappelant aux États qu'ils sont responsables au premier chef du contrôle et de la réglementation des activités des entreprises industrielles sur leur territoire. À cet égard, l'Instance devrait resserrer sa coopération avec le Conseil des droits de l'homme et avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et demander aux États de s'acquitter de leurs obligations aux termes des traités internationaux pertinents, d'améliorer leur législation nationale, de mettre en place des procédures administratives et judiciaires efficaces, de surveiller la façon dont les entreprises nationales et internationales appliquent les lois, de traduire en justice celles qui violent les droits de l'homme et d'offrir de l'aide et des indemnités aux victimes;

b) En veillant à ce que les entreprises industrielles prennent davantage conscience de leur responsabilité sociale. À cette fin, elle pourrait organiser des séminaires, des stages de formation et des missions sur le terrain. Ces activités peuvent contribuer à sensibiliser les entreprises aux questions intéressant les autochtones, et les encourager à adopter des politiques favorables à l'exercice et au respect des droits fondamentaux de ces peuples;

c) En renforçant les capacités des peuples autochtones et de leurs communautés, en leur offrant des conseils d'experts et une assistance technique qui leur permettent de surveiller les activités des entreprises et d'aider ainsi les travailleurs autochtones à protéger leurs droits et intérêts légaux. Une telle démarche leur permettrait de demander réparation dans les cas où des entreprises industrielles auraient violé leurs droits;

d) En donnant le bon exemple, en encourageant les pratiques prometteuses et en exerçant un contrôle;

Il est recommandé que l'Instance permanente nomme un rapporteur spécial sur les projets du secteur privé ayant une incidence sur les peuples autochtones dans toutes les régions du monde, qui serait notamment chargé :

i) D'examiner les dispositions et pratiques actuelles régissant les consultations, le partage des avantages et le règlement des différends entre les peuples autochtones et les entreprises industrielles;

ii) D'examiner les documents de politique générale relatifs aux peuples autochtones ainsi que les éléments constituant des bons accords conclus avec des entreprises industrielles;

iii) De compiler les meilleurs exemples et pratiques et solutions prometteuses dans un guide pratique qui offrirait, entre autres, des modèles d'accord de « bon voisinage » entre entreprises industrielles et peuples autochtones.

26. En dépit des initiatives existantes dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises, de grands problèmes demeurent, notamment en ce qui concerne les politiques de fond, qui restent bien en deçà des normes internationales relatives aux droits de l'homme. En outre, il arrive souvent que les mécanismes d'application et de contrôle fassent défaut, ou n'offrent pas de garanties ou recours adéquats. Les peuples autochtones ne doivent pas seulement être considérés comme des parties

prenantes, mais comme des détenteurs de droits. À cet égard, les États, les institutions financières et les organismes de développement ont un rôle moteur à jouer en veillant à ce que les entreprises assument leurs responsabilités sociales et respectent la promotion et la défense des droits fondamentaux des peuples autochtones.

27. Lorsqu'à l'issue de négociations menées dans le strict respect du principe du consentement préalable, libre et éclairé, les entreprises industrielles obtiennent le droit d'effectuer des opérations d'extraction minière sur les terres des peuples autochtones, l'accès qui leur est ouvert et leur permet de mener des activités extrêmement risquées dans des zones préservées et écologiquement vulnérables, doit être considéré comme un privilège.

28. Pour ce qui est du Pacte mondial des Nations Unies, lequel a pour objectif de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises, l'Atelier a souligné la nécessité d'appliquer les 10 principes du Pacte aux droits de l'homme, au droit du travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption, et notamment d'analyser de façon approfondie leur signification pour les peuples autochtones (pour plus de précisions concernant le Pacte mondial, voir <http://www.unglobalcompact.org>). Il recommande donc ce qui suit :

a) Les sociétés et organisations de la société civile actuellement associées à l'initiative du Pacte mondial devraient appliquer et promouvoir les 10 principes du Pacte et veiller à ce qu'ils soient respectés, eu égard aux réalités auxquelles font face les peuples autochtones;

b) Les sociétés et les acteurs de la société civile exerçant des activités intéressant les peuples ou les organisations autochtones devraient envisager d'adhérer au Pacte mondial et de promouvoir et de mettre en œuvre ses 10 principes;

c) L'Instance permanente devrait envisager d'examiner les questions relatives au Pacte mondial au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Développement économique et social »;

d) L'Instance permanente, en coopération avec le bureau du Pacte mondial et autres bureaux des Nations Unies intéressés, devrait préparer une analyse des 10 principes du Pacte mondial, du point de vue de leur application aux peuples autochtones;

e) L'Instance permanente et son secrétariat devraient prendre des initiatives pour s'intégrer au réseau du Pacte mondial, suivant l'exemple des sept bureaux des Nations Unies qui en font déjà partie;

f) Le bureau du Pacte mondial devrait, en collaboration avec l'Instance permanente, créer un groupe de travail chargé de rechercher les moyens de sensibiliser le monde des affaires aux droits, préoccupations spécifiques et besoins des peuples autochtones en matière de négociations et de conclusion d'accords avec des entreprises, en particulier dans le secteur de l'extraction, notamment minière.

29. L'Atelier prie instamment les institutions financières internationales de prendre les mesures suivantes :

a) Adopter une approche fondée sur les droits¹ dans le financement de tous les projets qui ont un impact sur les peuples autochtones;

b) Adopter le principe du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones dans le financement de tous les projets;

c) Exiger que des observateurs indépendants veillent au déroulement des processus participatifs et des négociations, et vérifient que ces processus sont menés à bonne fin dans tous les projets qu'elles financent du point de vue des incidences de ces projets sur les peuples autochtones;

d) Exiger que les peuples autochtones participent activement à l'élaboration et à l'exécution des évaluations sociales et environnementales effectuées pour tous les projets qu'elles financent;

e) Lorsqu'il y a consentement préalable, libre et éclairé, exiger la conclusion d'accords contractuels prévoyant le partage équitable des avantages avec la participation active des peuples autochtones dans tous les projets exécutés sur leurs terres et territoires qu'elles financent.

30. L'Atelier accueille avec satisfaction le rapport présenté en 2007 par le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises et souligne sa grande pertinence en ce qui concerne les droits fondamentaux des peuples autochtones (A/HRC/4/35). Il rappelle en particulier les conclusions et recommandations du Représentant spécial ci-après :

a) Rappeler aux États qu'ils ont l'obligation de protéger les droits fondamentaux des peuples autochtones, en particulier contre les pratiques abusives des acteurs non étatiques, notamment des entreprises industrielles, qu'ils doivent prévenir et sanctionner;

b) Répéter qu'il est nécessaire d'établir des normes et des mécanismes de responsabilisation, y compris l'analyse des incidences sur les droits de l'homme, qui permettent d'évaluer les effets des initiatives du secteur privé sur les communautés autochtones;

c) Convenir que, comme il est difficile de concilier les intérêts des peuples autochtones, ceux des États et ceux du secteur privé, il est nécessaire de prendre des mesures et initiatives concertées, avec la participation de toutes les parties.

31. Notant les recommandations de l'Atelier de 2001 sur « les peuples autochtones, les sociétés privées travaillant dans les secteurs des ressources naturelles, de l'énergie et de l'extraction minière, et les droits de l'homme » [E/CN.4/Sub.2/AC.4/2002/3, par. 7b)] appelant à la tenue d'un deuxième atelier – demande appuyée par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des communautés autochtones dans son rapport (E/CN.4/2003/90, par. 79) – ainsi que les recommandations de l'Atelier sur les stratégies de partenariat avec les peuples autochtones (E/C.19/2006/4/Add.2), l'Atelier fait sienne et réitère la recommandation de tenir un deuxième atelier en vue d'élaborer un cadre de dialogue et d'exécution concernant les consultations, le

¹ Voir *The human rights based approach to development cooperation: towards a common understanding among UN agencies* (Approche de la coopération pour le développement axée sur les droits de l'homme : vers une compréhension commune aux organismes des Nations Unies), sur le site http://www.undp.org/governance/docs/HR_Guides_CommonUnderstanding.pdf.

partage des avantages et le règlement des différends dans les projets du secteur privé ayant une incidence sur les peuples autochtones et invite le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à collaborer à cette entreprise.

32. L'Atelier recommande que le Fonds Batani examine la possibilité d'appuyer la mise en place d'un mécanisme de coopération entre les communautés autochtones et les entreprises industrielles en vue de promouvoir le respect et la jouissance des droits fondamentaux des peuples autochtones, au moyen de séminaires et de tables rondes permettant d'examiner et de mettre au point des formes de collaboration efficaces et mutuellement avantageuses dans la Fédération de Russie.

33. L'Atelier cite en exemple l'Assemblée des Premières Nations (Canada) qui met au point un plan économique afin d'établir des normes de collaboration entre les peuples autochtones et le monde des affaires, du point de vue des peuples autochtones, et il recommande d'inclure des informations à ce sujet dans sa propre documentation pour diffusion (voir l'adresse Web ci-dessus au par. 11).

34. L'Atelier prend note du lancement du projet environnemental « Programme d'action national pour l'Arctique » (FEM/PNUE), en cogestion avec les peuples autochtones, et recommande de donner une large diffusion aux informations concernant ce projet afin de faire connaître cette expérience positive.

35. L'Atelier réitère les recommandations énoncées dans le rapport de l'Atelier de 2001 sur « les peuples autochtones, les sociétés privées travaillant dans les secteurs des ressources naturelles, de l'énergie et de l'extraction minière, et les droits de l'homme », en particulier celles qui figurent aux paragraphes 7 b), 7 c), 7 d) et 10. Il demande en outre aux organismes de défense des peuples autochtones de redoubler d'efforts pour obtenir, produire et diffuser des informations, notamment au niveau local, afin de sensibiliser les autochtones aux problèmes et tendances du moment au niveau mondial et de renforcer ainsi l'efficacité du principe du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones.

36. L'Atelier demande à nouveau par ailleurs que l'on constitue, à l'échelle mondiale, des banques de données et des réseaux sur les négociations et les accords conclus entre peuples autochtones et entreprises industrielles.

Annexe I

Organisation des travaux

Lundi 2 juillet

9 h 30-10 heures

Accueil des participants

10 heures-10 h 45

Point 1 : Cérémonie d'ouverture, discours de bienvenue, élection du bureau et adoption de l'ordre du jour

- Sergey Kharychi, Président de l'Association russe des peuples autochtones du Nord (RAIPON), Président de la Douma d'État du district autonome de Yamal-Nenets
- Victor Kazarin, Vice-Gouverneur du district autonome de Yamal-Nenets
- Lidia Dyachenko, Directrice adjointe du Département des relations interethniques du Ministère du développement régional de la Fédération de Russie
- Vyacheslav Nikonov, Membre de la Chambre publique de la Fédération de Russie
- Aqqaluk Lynge, Vice-Président de l'Instance permanente sur les questions autochtones
- Chef du secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones

10 h 45-11 heures

Point 2 : Normes et politiques internationales applicables en matière de droits des peuples autochtones et de responsabilité sociale des entreprises

- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, telle qu'adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 29 juin 2006

11 h 20-13 heures

Point 2 (suite)

- Rapport de l'Atelier sur les peuples autochtones, les sociétés privées travaillant dans le secteur des ressources naturelles, de l'énergie et de l'extraction minière, et les droits de l'homme : Wilton Littlechild
- Rapport intérimaire du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (E/CN.4/2006/97) : résumé présenté par le secrétariat de l'Instance permanente
- Pacte mondial des Nations Unies : déclaration au nom du bureau du Pacte mondial
- Rapport de 2003 du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones (E/CN.4/2003/90) : Rodolfo Stavenhagen

- Les banques multilatérales de développement et les peuples autochtones en Russie : politiques, procédures et contrôle : George Holliday et Sonia Zilberman
- 15 heures-16 h 20 **Point 3 : Les relations entre les peuples autochtones et les entreprises industrielles : bilan de l'expérience internationale (état des lieux, réussites, difficultés)**
- Région du Pacifique : Brian Wyatt et Michael Dodson
 - Asie: Parshuram Tamang, Qin Xiaomei
 - Amérique latine : Carlos Chex
- 16 h 40-18 heures
- Afrique : Vital Bambanze, Liliane Muzangi Mbela, William Langeveldt
 - Arctique: Gunn-Britt Retter et Aqqaluk Lyngé
 - Amérique du Nord : Logan Hennessy et Meerim Kylychbekova
 - Fédération de Russie : Sergey Kharychi; les droits des peuples autochtones dans la législation du district autonome de Yamal-Nenets
 - Coopération entre la société Yamal et les peuples autochtones : Oleg Andreev, mardi 3 juillet

Mardi 3 juillet

- 9 h 30-11 heures
- Point 4 : Relations entre peuples autochtones et entreprises industrielles : l'expérience de la Russie (état des lieux, réussites, difficultés)**
- Examen de la législation russe relative aux peuples autochtones : Olga Murashko
 - Relations entre les peuples autochtones et les entreprises industrielles : le point de vue du Gouvernement de la Fédération de Russie : Lidia Dyachenko
 - Coopération entre la Sakhalin Energy Investment Company et les peuples autochtones de Sakhaline : Yuliya Zavyalova
 - Exemples de coopération entre la société Exxon Neftegas Ltd. et les peuples autochtones des régions de Khabarovsk et de Sakhaline : Natalya Ivanova
 - Coopération entre les peuples autochtones et les entreprises industrielles dans la République des Sakha (Iakoutie) : Andrey Krivoshapkin
- 11 h 20-13 heures
- Point 5: Exemple de coopération réussie entre peuples autochtones et entreprises industrielles**
- Coopération entre la société « Yamburggasdobycha » et les peuples autochtones du district autonome de Yamal-Nenets : Oleg Andreyev

- Coopération entre les peuples autochtones et les entreprises industrielles dans la région de Purovsk du district autonome de Yamal-Nenets : Mariya Klimova
- Cogestion entre peuples autochtones et entreprises industrielles dans le cadre du projet PNUE/FEM intitulé « Plan d'action pour l'Arctique dans le domaine de l'environnement » : Ivan Senchenya
- Société Lukoil : Konstantin Belyaev
- Communication du Fonds international de développement Batani pour les peuples autochtones du Nord, de la partie sibérienne et de l'extrême-orient de la Fédération de Russie : Yana Dordina

13 h 45-14 h 45

Comité de rédaction (si nécessaire)

15 heures-16 heures

Point 5 (*suite*)

16 h 20-18 heures

Point 6 : Conclusions et recommandations

Annexe II

Liste des participants

<i>Nom</i>	<i>Titre fonctionnel</i>
Eduardo Aguiar De Almeida	Membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones
Oleg Andreyev	Directeur général de la société « Yamburggasdobicha »
Hassan Id Balkassm	Membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones
Vital Bambanze	Vice-Président, Comité de coordination des peuples autochtones d'Afrique
Konstantin Belyaev	Chef géomètre, société Lukoil
Yuri Boychenko	Membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones
Carlos Chex	Vice-Président, Association Sotz'il (Guatemala); membre du Conseil des peuples autochtones d'Amérique centrale
Michael Dodson	Membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones
Yana Dordina	Directrice du Fonds international de développement Batani pour les peuples autochtones du Nord, de la partie sibérienne et de l'extrême-orient de la Fédération de Russie
Lidia Dyachenko	Directrice adjointe du Département des relations interethniques du Ministère du développement régional de la Fédération de Russie
Elia Gutierrez de Stavenhagen	Assistante du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones
Logan Hennessy	Consultant à Pacific Environment; professeur adjoint à San Francisco State University
Charles Henri Hirsch	Président du conseil d'administration de la société « Eurotek »
George Holliday	Directeur du programme Europe et Asie centrale au Centre d'information sur les banques multilatérales de développement
Natalya Ivanova	Chef du groupe sur les questions socioéconomiques à « Exxon Neftegas Ltd. »
Nikolay Kalashnikov	Deuxième Secrétaire du Département de la coopération humanitaire et des droits de l'homme du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie
Sergey Kharychi	Président de la Douma d'État du district autonome de Yamal-Nenets et Président de l'Association russe des peuples autochtones du Nord (RAIPON)
Mariya Klimova	Présidente de la branche Purovsky de l'Association « Yamal – générations futures! », Vice-Présidente de l'Association russe des peuples autochtones du Nord (RAIPON)
Merike Kokajev	Membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones
Lara Korablinova	Consultante à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement

<i>Nom</i>	<i>Titre fonctionnel</i>
Andrey Krivoshapkin	Président de l'Association des peuples autochtones de la République des Sakha (Iakoutie), député du Parlement de la République des Sakha (Iakoutie)
Meerim Kylychbekova	Membre associé du programme Russie du Programme régional du Pacifique Sud pour l'environnement
William Langeveldt	Membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones
Wilton Littlechild	Membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones
Aqqaluk Lynge	Membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones
Olga Murashko	Représentante du Groupe de travail international pour les affaires autochtones
Liliane Muzangi Mbela	Membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones
Li Nan	Directrice adjointe de la Division des droits de l'homme du Département des conférences et organisations internationales du Ministère chinois des affaires étrangères
Ida Nicolaisen	Membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones
Vyacheslav Nikonov	Membre de la Chambre publique de la Fédération de Russie; Président de la Fondation « Polity »
Juan Fernando Núñez	Spécialiste des questions sociales (adjoint) au secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones
Gunn-Britt Retter	Chef du Groupe Arctique et environnement du Conseil sâme
Ivan Senchenya	Directeur du projet Programme d'action nationale pour l'Arctique du PNUE/FEM
Alexander Shapel	Chef de la Division de la coopération régionale du deuxième Département européen au Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie
Vladimir Sherbakov	Directeur général de la société « Terneyles »
Elsa Stamatopoulou	Chef du secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones
Rodolfo Stavenhagen	Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones
Pavel Sulyandziga	Membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones; membre de la Chambre publique de la Fédération de Russie; Premier Vice-Président de RAIPON
Parshuram Tamang	Membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones
Alexander Vorotnikov	Chef de la Division des affaires régionales et de l'information du Département de l'aménagement du territoire au Ministère du développement économique et du commerce de la Fédération de Russie
Brian Wyatt	Directeur du Goldfields Land and Sea Council (Australie)
Qin Xiaomei	Membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones

<i>Nom</i>	<i>Titre fonctionnel</i>
Sonia Zilberman	Coordonnateur du Programme Europe et Asie centrale du Centre d'information sur les banques multilatérales de développement
Yuliya Zavyalova	Coordonnateur des questions relatives aux peuples autochtones de Sakhalin Energy Investment Company
